NOTIFICATION

|  |  |
| --- | --- |
| **1.** | **Membre notifiant:** RÉPUBLIQUE DE CORÉE  **Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:** |
| **2.** | **Organisme responsable:** *Environment-Friendly Agriculture Division of the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs (MAFRA)* (Division de l'agriculture respectueuse de l'environnement du MAFRA) |
| **3.** | **Produits visés (Prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant):** Produits de l'agriculture et de la pêche respectueux de l'environnement, aliments biologiques transformés et matériels pour l'agriculture biologique |
| **4.** | **Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:**  **[X] Tous les partenaires commerciaux**  **[ ] Régions ou pays spécifiques:** |
| **5.** | **Intitulé du texte notifié:** *Proposed Amendments to the Act on Promotion of Environmentally-friendly Agriculture and Fisheries, and Management of and Support for Organic Foods* (Proposition de modification de la Loi sur la promotion d'une agriculture et d'un pêche respectueuses de l'environnement, sur la gestion des aliments biologiques et sur le soutien à ce secteur). **Langue(s):** coréen. **Nombre de pages:** 32  <https://members.wto.org/crnattachments/2018/SPS/KOR/18_3905_00_x.pdf> |
| **6.** | **Teneur:** Les modifications proposées portent principalement sur les points suivants:  A. Les exploitants agréés devront obligatoirement suivre une formation sur l'agriculture respectueuse de l'environnement (articles 10 et 16 (1), astérisques 3 et 11 du projet de texte).  1) Les personnes souhaitant demander ou renouveler leur agrément devront obligatoirement suivre une formation sur l'agriculture respectueuse de l'environnement tous les deux ans.  B. Les prescriptions relatives à l'étiquetage des aliments biologiques, etc. et les produits agricoles sans pesticides vont être améliorées (article 18, paragraphe 2, et astérisques 5, 6 et 12 du projet de texte).  1) retrait du nom de l'agence certifiée des mentions devant figurer sur l'étiquette des aliments biologiques et des produits agricoles sans pesticides, etc. afin de réduire au minimum les inconvénients auxquels l'entreprise agréée peut être confrontée en raison du changement d'agence.  C. Établissement de moyens supplémentaires pour demander la désignation de l'agence de notification (article 60, paragraphe 1, du projet de texte).  1) Afin de réduire au minimum les inconvénients auxquels les parties prenantes peuvent être confrontées en raison de l'annulation de la désignation d'agences de notification, il est établi une nouvelle disposition permettant une plus grande flexibilité pour les demandes de désignation en cas d'urgence liée à l'annulation d'une désignation, etc.  D. Mise à disposition de plus de renseignements via le système de gestion des certifications écologiques (article 70, paragraphe 1, du projet de texte).  1) Élargissement de la portée des renseignements concernant les opérateurs commerciaux agréés et/ou les opérateurs commerciaux agréés ayant fait l'objet de mesures administratives devant être fournis via le système de gestion des certifications écologiques, aux fins du respect du droit à l'information des consommateurs.  E. Respect des exigences de certification, y compris en matière de gestion de l'hygiène et de l'innocuité (astérisques 3 et 11 du projet de texte).  1) La réglementation relative à la gestion de la qualité des produits est complétée par des mesures sanitaires devant être respectées par les exploitants lors de la récolte et/ou après celle-ci, par des mesures relatives à la gestion de la sécurité des outils et de l'équipement et par des mesures de prévention de la pollution environnementale autour des exploitations voisines. Ces mesures ont pour but d'assurer la distribution de produits de l'agriculture et de l'élevage certifiés respectueux de l'environnement dans lesquels le consommateur peut avoir confiance.  2) Les règles interdisant l'utilisation de matières renfermant des composants de pesticides dans les produits de l'élevage biologiques et sans pesticides sont complétées.  F. Période de conservation des documents relatifs à la fabrication et à la transformation des produits et aux personnes qui manipulent ces produits (astérisque 4 du projet de texte).  1) Prolongation de trois mois à un an de la période de conservation des documents relatifs à la fabrication et/ou à la transformation des produits et à la gestion des personnes qui manipulent ces produits, afin de respecter la période de validité du certificat.  G. Durcissement des mesures disciplinaires prises à l'encontre des exploitants agréés ayant commis des infractions (astérisque 8 du projet de texte).  1) Classement en exploitants agréés et en produits certifiés pour éviter toute confusion lors de l'application des sanctions.  2) Les sanctions prévoient l'annulation de l'agrément d'un exploitant en cas d'utilisation de pesticides (y compris des matières renfermant des pesticides) dans une exploitation d'élevage ou en cas de détection de pesticides dans des produits de l'élevage.  3) Les règles prévoient l'application de mesures correctives à la première infraction lorsque des produits chimiques organosynthétiques à usage agricole ou des médicaments à usage vétérinaire sont détectés dans les produits d'élevage, les aliments biologiques transformés, etc. en raison d'un cas de force majeure, conformément aux normes relatives à la manipulation des produits agricoles.  H. Amélioration des exigences relatives à l'autorité de certification (astérisque 9-2 du projet de texte).  1) Si une autorité de certification n'est agréé que parce qu'elle a de l'expérience dans l'examen des certificats, les certificats qu'elle délivre sont annulés. Afin d'améliorer le niveau d'expertise pour la certification du bétail, l'autorité de certification devra compter parmi ses agents une personne titulaire d'une licence de vétérinaire.  I. Renforcement des dispositions administratives applicables aux agences agréées (astérisque 10 du projet de texte).  1) Lorsqu'une agence agréée notée "modérée" ou plus remplace une autre agence agréée, le nombre d'infractions commises par l'ancienne agence n'est pas transféré à la nouvelle.  2) Des critères de sanction précis doivent être établis pour que les mesures disciplinaires appliquées soient proportionnelles à la gravité de l'infraction en cas de non-respect de la norme ou des critères.  J. Renforcement de l'inspection des ingrédients nocifs dans les matières agricoles biologiques notifiées (astérisques 13 et 14 du projet de texte).  1) Établir les bases pour une production de produits certifiés écologiques dans lesquels les consommateurs peuvent avoir confiance, par l'ajout de produits chimiques organosynthétiques à usage agricole à la liste d'inspection des composants nocifs dans les matières agricoles biologiques notifiées. |
| **7.** | **Objectif et raison d'être: [ ] innocuité des produits alimentaires, [ ] santé des animaux, [ ] préservation des végétaux, [X] protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, [ ] protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites.** |
| **8.** | **Existe-t-il une norme internationale pertinente? Dans l'affirmative, indiquer laquelle:**  **[ ] Commission du Codex Alimentarius *(par exemple, intitulé ou numéro de série de la norme du Codex ou du texte apparenté)*:**  **[ ] Organisation mondiale de la santé animale (OIE) *(par exemple, numéro de chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres ou du Code sanitaire pour les animaux aquatiques)*:**  **[ ] Convention internationale pour la protection des végétaux *(par exemple, numéro de la NIMP)*:**  **[X] Néant**  **La réglementation projetée est-elle conforme à la norme internationale pertinente?**  **[ ] Oui [ ] Non**  **Dans la négative, indiquer, chaque fois que cela sera possible, en quoi et pourquoi elle diffère de la norme internationale:** |
| **9.** | **Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:** Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs (MAFRA) Public Notice No. 2018-237 (available in Korean) |
| **10.** | **Date projetée pour l'adoption *(jj/mm/aa)*:** octobre 2018 ou plus tard  **Date projetée pour la publication *(jj/mm/aa)*:** octobre 2018 ou plus tard |
| **11.** | **Date projetée pour l'entrée en vigueur: [ ] Six mois à compter de la date de publication, et/ou** ***(jj/mm/aa)*:** à déterminer.  **[X] Mesure de facilitation du commerce** |
| **12.** | **Date limite pour la présentation des observations: [X] Soixante jours à compter de la date de distribution de la notification et/ou *(jj/mm/aa)*:** 23 septembre 2018  **Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [ ] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:**  *Environment-Friendly Agriculture Division of the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs (MAFRA)* (Division de l'agriculture respectueuse de l'environnement du MAFRA)  Téléphone: +(82 44) 201 2432, 2433  Fax: +(82 44) 868 0483  Courrier électronique: llty@korea.kr |
| **13.** | **Texte(s) disponible(s) auprès de: [ ] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:**  *Environment-Friendly Agriculture Division of the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs (MAFRA)* (Division de l'agriculture respectueuse de l'environnement du MAFRA)  Téléphone: +(82 44) 201 2432, 2433  Fax: +(82 44) 868 0483  Courrier électronique: llty@korea.kr |